

**DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE  
VILLE DE JANZÉ**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 7 OCTOBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le 7 octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de JANZÉ s'est réuni à la salle culturelle Le Gentieg, sous la présidence de monsieur PARIS Hubert, Maire, après avoir été convoqué conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 7 octobre 2020.

**Présents** : Mmes et MM PARIS, GOSET, JOULAIN, MOREL, BARRE-VILLENEUVE, CORNILLAUD, CEZE, BOTREL (sauf pour délibérations 1-2-3), LETORT, MARTIN, DUMAST, GUERMONPREZ, BLANCHARD, MOISAN, NAULET, TESSIER, BERTIN, MORVAN, OLLIVRY, LEFEUVRE, HOUILLOT, MOREAU, GUAIS, MSSASSI, CHEVALIER, DEAL.

**Absents représentés** : Mme PIGEON à Mme JOULAIN, Mme MONNIER à Mme TESSIER, M POTIN à M HOUILLOT,

**Secrétaire de séance** : M GUAIS

|                                                                                            |                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>Adoption du règlement intérieur du conseil municipal<br/>Retrait de la délibération</b> | <b>Délibération n°1</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

*Le Conseil Municipal décide :*

- *De retirer la délibération n°1 du 7 octobre 2020 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal.*

*Vote : unanimité*

|                                                                              |                         |
|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>Proposition des membres de la Commission Communale des Impôts Directs</b> | <b>Délibération n°2</b> |
|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 1650-1 du code général des impôts une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires (dans les communes de plus de 2 000 habitants)
- de 8 commissaires suppléants (dans les communes de plus de 2 000 habitants).

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La désignation des commissaires est effectuée par le directeur régional / départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables établie en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Les commissaires doivent être âgés de 18 ans au moins, être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales, posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Conseil Municipal décide :

- De proposer aux services des finances publiques les 32 membres suivants:

| Titulaires            | Suppléants                 |
|-----------------------|----------------------------|
| Gilbert BAUCHER       | François GOISET            |
| Louis SAFFRAY         | Anne JOULAIN               |
| André MOREL           | Jean-Pierre MARTIN         |
| Maurice BOISHUS       | Elisabeth BARRE-VILLENEUVE |
| Marie-Thérèse DENIEUL | Dominique CORNILLAUD       |
| Philippe CORGNE       | Isabelle CÉZÉ              |
| Jean-Marc LECERF      | Pierric MOREL              |
| Gaston GUAIS          | Martine PIGEON             |
| Sylviane LETORT       | Nelly TESSIER              |
| Jean-Paul BOTREL      | Christophe BERTIN          |
| Soizic DUMAST         | Bernard OLLIVRY            |
| Frédéric POTIN        | Erell MONNIER              |
| Pierrick LEFEUVRE     | Johann GUERMONPREZ         |
| Patrick BLANCHARD     | Jonathan HOUILLOT          |
| Marie-Anne MOISAN     | Thérèse MOREAU             |
| Valéry NAULET         | Nehza MSSASSI              |

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Vote : unanimité

|                                                                                        |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>Demande d'accord sur la mise à disposition d'un bâtiment aux « restos du cœur »</b> | Délibération n°3 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------|

Madame JOULAIN, adjointe en charge des solidarités et de la cohésion sociale rappelle l'Article L2241-5 du Code Général des collectivités Territoriales qui précise que :

« Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du conseil municipal. »

Madame JOULAIN rappelle que par délibération du 28 février 2018, le conseil municipal a donné un avis favorable au changement de destination du bâtiment 10, rue du Douet aux merles, appartenant au CCAS en vue d'une mise à disposition à l'association « Les restos du cœur ».

Il est proposé d'acter les conditions de la mise à disposition de ce bâtiment par une convention, indiquant :

- le tiers concerné par la mise à disposition : « les restos du cœur ».
- la description du local et de l'activité concernée : aider et apporter une assistance aux personnes démunies notamment dans le domaine alimentaire.
- la durée et la reconduction : 3 ans à compter du 01/09/2020 reconduite par tacite reconduction.
- Les droits et obligations du propriétaire et de l'association : convention consentie à titre gratuit, l'association prenant en charge tous les abonnements et contrats concernant l'eau, l'électricité, le gaz et les taxes.

VU le projet de convention présenté à l'assemblée,

Le Conseil Municipal décide :

- De donner son accord pour la mise à disposition du bâtiment 10 rue du Douet aux Merles aux « Restaurants du Cœur/Relais du Cœur ». La mise à disposition étant actée par une convention délibérée en conseil d'administration du CCAS.

Vote : unanimité

**Accessibilité de l'église Saint-Martin et mise en sécurité des combles – Validation de l'Avant-Projet Définitif**

Délibération n°4

M. Botrel, adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme, rappelle que par délibération n° DL2020-07-13 du conseil municipal du 7 septembre 2020, la Municipalité a adopté le projet de création d'une rampe d'accès à l'église pour les personnes à mobilité réduite et de mise en sécurité de ses combles.

Il convient dorénavant d'approuver l'Avant-Projet-Définitif établi par l'équipe de maîtrise d'œuvre (Ylex Architecture) pour la mise en accessibilité et la mise en sécurité des combles. Le coût prévisionnel définitif s'élève à 209 604 HT pour l'ensemble des travaux, réparti comme suit :

- 51 528,50 € HT pour l'accessibilité : Création d'une rampe, main courante, et modification porte d'accès sur le coté
- 158 550,00 € HT pour la mise en sécurité des combles : passerelles, garde-corps et échelles à Crinoline

VU la délibération DL 2020-07-13 du 09 septembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la commission travaux du 23 septembre 2020 ;

*Le Conseil Municipal décide :*

- *D'approuver le dossier d'études d'Avant-Projet Définitif (APD) relatif aux travaux d'accessibilité de l'église et la mise en sécurité des combles,*
- *D'approuver le coût total prévisionnel définitif sur lequel l'équipe de maîtrise d'œuvre s'engage à 210 078,50 € HT,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à lancer et signer les marchés de travaux correspondants, ainsi que tout avenant dans la limite de 15% du contrat initial,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans le cadre de cette opération.*

*Vote : unanimité*

**Lotissement Le Clos de la Saudrais – Projet Urbain Partenarial - société LAMOTTE**

Délibération n°5

Monsieur GOISET, adjoint en charge du Développement urbain rappelle qu'il été présenté en commission du 19 Novembre 2019 le projet de lotissement de la société LAMOTTE à la Basse Saudrais et la proposition de la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial.

Situé sur la parcelle cadastrée ZD 147p, ce lotissement privé de 16 lots comporte un accès par la voie communale CR 105. Il est d'une surface de 7250 m<sup>2</sup> avec 12 places de parking, des cheminements piétons, un espace vert aménagé en espace de convivialité en entrée de lotissement.

La voie d'accès qui est actuellement un chemin recouvert en bicouche sera réaménagé en rue avec des trottoirs en béton balayée et des candélabres dans le même type d'aménagement que le lotissement de la Lande aux Brun. Cette rénovation estimée à 106 000 € HT, frais d'ingénierie compris, sera partiellement à la charge de l'aménageur dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP). Les travaux de voirie et réseaux seront réalisés par la commune.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le Projet Urbain Partenarial, outil financier. Il permet, par exception au régime général des participations d'urbanisme, une prise en charge du financement des équipements publics rendus nécessaires par un projet de construction ou d'aménagement par une personne privée. Dans ce cas, il s'agit d'aménager le chemin rural actuel en voirie qui permettra de desservir le lotissement et d'amener les réseaux. L'aménageur prendra à sa charge au prorata de son nombre de lots, 64 % du coût de ces aménagements, soit 67 840 € HT.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et L-332-11-4,

VU la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le projet de Projet Urbain Partenarial,

VU l'avis favorable de la commission travaux et Urbanisme du 23 septembre 2020,

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention pour le terrain cadastré section ZD n°147p situé sur le CR 105 avec la société LAMOTTE Aménagement, aménageur, telle qu'annexée à la présente délibération,
- De noter que l'aménageur, la société LAMOTTE prendra à sa charge 64 % du coût des aménagements en intégrant les frais d'ingénierie, soit 67 840 € HT.
- De dire que la taxe d'aménagement dans le périmètre du PUP sera exonérée pendant 3 ans,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Vote : unanimité

### Lotissement Le Clos de la Saudrais - Convention de rétrocession des voiries

Délibération n°6

Monsieur GOISET, adjoint en charge du Développement urbain indique que la société LAMOTTE a déposé un permis d'aménager, actuellement en cours d'instruction, pour la réalisation d'un lotissement de 16 lots à usage d'habitation au lieu-dit La Basse Saudrais sur la parcelle cadastrée section ZD numéro 147p, dans le prolongement du lotissement de Lande au Brun.

Par conséquent, ce projet comprend des équipements communs, pour lesquels il est proposé de les rétrocéder gratuitement à la commune après contrôle de leurs réalisations techniques conformes. Les équipements communs à rétrocéder sont les suivants :

- Voirie interne avec espaces communs aménagés,
- Réseaux d'eaux usées, eaux pluviales, d'électricité, et d'éclairage public
- Le Génie civil des lignes de télécommunication.

Il est proposé également au conseil municipal de classer les ouvrages dans le domaine public communal.

La convention définit les modalités de contrôle et de prescription par la commune de Janzé concernant la réalisation des équipements communs du lotissement.



CONSIDERANT que la voie privée existante est ouverte à la circulation publique et que son classement dans le domaine public ne modifie en rien les conditions d'accès et de circulation publique et par conséquent ne requiert pas d'enquête publique,

VU le projet de convention,

*Le Conseil Municipal décide :*

- *D'approuver les termes de la convention de rétrocession des équipements communs du lotissement Le Clos de la Saudrais telle qu'annexée,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces relatives à ce dossier,*

*Vote à l'unanimité*

|                                     |                  |
|-------------------------------------|------------------|
| <b>Adhésion au site Webenchères</b> | Délibération n°7 |
|-------------------------------------|------------------|

Monsieur BOTREL, adjoint en charge des travaux et de l'assainissement présente la délibération suivante.

Afin de vendre des objets dont elle n'a plus l'utilité et qui encombrant les locaux de stockage, la ville de Janzé souhaite adhérer de nouveau au réseau de vente en ligne Webenchères : plateforme de vente aux enchères de matériel réformé utilisée par les collectivités publiques.

L'objectif est de vendre du matériel communal qui n'est plus utilisé et de libérer des espaces qui pourront être utiles à d'autres fonctions. Le coût de l'installation et du paramétrage du site est de 600 € HT. Pour le site Webenchères, un pourcentage de commissionnement des ventes sera également facturé à la Ville (10% du montant des ventes). La durée de contractualisation ne peut excéder 4 ans.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la possibilité de vendre via la plateforme de vente aux enchères du matériel réformé des mairies et des collectivités publiques avec comme objectif de vendre du matériel communal qui n'est plus aujourd'hui utilisé et de libérer un espace qui pourrait être utile à d'autres fonctions,

Vu le coût d'adhésion à Webenchères qui s'élève à 600 € HT et le commissionnement des ventes établi à 10% de celles-ci,

*Le Conseil Municipal décide :*

- *D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de commissionnement présenté par la société SAS Bewide émettrice du site WebEnchères ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.*

*Vote : unanimité*

|                                                                                                     |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>Transfert de la compétence Eclairage Public au Syndicat d'Energies d'Ille et Vilaine (SDE35)</b> | Délibération n°8 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|

Monsieur le Maire indique que le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35) exerce depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007 la compétence optionnelle éclairage public.

Le Comité syndical du SDE35, réuni le 12 juin 2013, a acté le fait qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- le transfert de compétence éclairage concerne les travaux et la maintenance ;
- la maintenance de l'éclairage public est financée sur la base d'un forfait au point lumineux défini chaque année par le Comité syndical.

Par délibération du 9 décembre 2014, le SDE35 a acté le fait que pour les collectivités qui transfèrent leur compétence, il participe au financement des travaux d'éclairage non éligibles au régime d'aide en vigueur, à hauteur de :

- 20 % du montant HT + 100 % des taxes pour les travaux d'investissements;
- 20 % du montant TTC pour les petits travaux de fonctionnement.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SDE35 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Par ailleurs, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles s'exercera la compétence transférée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 approuvant les statuts du SDE35 et les arrêtés modificatifs des 17 décembre 2010 et 22 septembre 2011 ;

Vu la délibération n° COM\_2013-06-12/10 du Comité syndical du SDE35 du 12 juin 2013 relative au transfert de compétence optionnelle éclairage ;

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 23 septembre 2020 ;

*Le Conseil Municipal décide :*

- *De transférer au SDE35 la compétence optionnelle Eclairage Public;*
- *D'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDE35 ;*
- *D'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Eclairage Public au SDE35 ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.*

*Vote : unanimité*

|                                                                                                 |                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>Intercommunalité - Fonds de concours 2020 pour le fonctionnement des accueils de loisirs</b> | <b>Délibération n°9</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|

Monsieur Pierric Morel, adjoint en charge des finances et de la commande publique, rappelle le transfert d'une compétence action sociale en 2006 et 2012 à Roche aux Fées Communauté (petite-enfance, enfance, jeunesse) comportant notamment le soutien aux associations œuvrant dans ces domaines. La commune de Janzé est la seule commune sur le territoire intercommunal à disposer d'équipements à destination de l'enfance (accueils de loisirs sans hébergement) gérés en régie par la commune.

Le versement d'un fonds de concours communautaire permet de financer des dépenses d'investissement, comme de fonctionnement afférent à ces équipements. En revanche, il ne peut contribuer au financement d'un service rendu au sein d'un équipement : par exemple, il ne peut financer les dépenses de personnel concernant les animateurs. A l'inverse, il peut financer des dépenses de personnel relatives à l'entretien. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder 50 % du coût restant à charge de la commune après déduction des subventions (article 5214-16-V du code général des collectivités territoriales).

Le montant total des dépenses justifiées à la charge de la commune de Janzé s'élève à 86 038 €. Le fonds de concours octroyé par Roche aux Fées Communauté est de 43 019 €.

VU l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020,

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le fonds de concours de Roche Aux Fées Communauté pour financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux accueils de loisirs, soit 43 019 €,
- De dire que ce fonds de concours sera imputé en recette de fonctionnement (chapitre 74)
- D'autoriser Monsieur le Maire et M Morel à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

|                                                  |                   |
|--------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Budget 2020 – Décisions modificatives n°2</b> | Délibération n°10 |
|--------------------------------------------------|-------------------|

Monsieur Pierric Morel, adjoint en charge des finances et de la commande publique, indique qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires afin de procéder aux ajustements ci-dessous.

⇒ Décision modificative n°2 du budget principal 2020

Ajustement de la fiscalité, des dotations et des compensations 2020 .....+ 37 891 €  
 Restitution de taxe d'aménagement suite à changement de sté d'un PC .....+ 22 000 €  
 Opération 45 église – ajout mise en sécurité des combles (+ 55 000 € en subv.).....+ 160 000 €  
 Opération 79 Bâtiment Les Petits Lutins (bd Plazanet) .....+ 70 000 €

⇒ Décision modificative n°2 du budget annexe assainissement 2020

Amortissement des subventions 2020 (opération d'ordre) .....+ 2 500 €

VU le projet de décision modificative n°2 du budget principal 2020,

VU le projet de décision modificative n°2 du budget annexe assainissement 2020,

Toutes justifications ayant été données

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la décision modificative n°2 du budget principal 2020 comme suit :

| BUDGET PRINCIPAL 2020 - DECISION MODIFICATIVE N°2 |                        |          |        |                            |          |                    |
|---------------------------------------------------|------------------------|----------|--------|----------------------------|----------|--------------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT                         |                        |          |        |                            |          |                    |
| SENS                                              | OPERATION              | CHAPITRE | COMPTE | LIBELLE                    | FONCTION | MONTANT            |
| Dépense                                           |                        | 022      | 022    | Dépenses imprévues         | 020      | 891,00 €           |
| Dépense                                           |                        | 023      | 023    | Virement section invest.   | 01       | 37 000,00 €        |
| <b>Total dépenses de fonctionnement</b>           |                        |          |        |                            |          | <b>37 891,00 €</b> |
| Recette                                           |                        | 73       | 73111  | Taxes foncières et d'hab.  | 01       | -13 083,00 €       |
| Recette                                           |                        | 74       | 7411   | Dotation forfaitaire       | 01       | -2 184,00 €        |
| Recette                                           |                        | 74       | 74121  | Dotation solidarité rurale | 01       | 49 470,00 €        |
| Recette                                           |                        | 74       | 74127  | Dotation nationale de pér. | 01       | -4 849,00 €        |
| Recette                                           |                        | 74       | 74834  | Compensation exo TF        | 020      | -86,00 €           |
| Recette                                           |                        | 74       | 74835  | Compensation exo TH        | 020      | 8 623,00 €         |
| <b>Total recettes de fonctionnement</b>           |                        |          |        |                            |          | <b>37 891,00 €</b> |
| SECTION D'INVESTISSEMENT                          |                        |          |        |                            |          |                    |
| SENS                                              | OPERATION              | CHAPITRE | COMPTE | LIBELLE                    | FONCTION | MONTANT            |
| Dépense                                           |                        | 020      | 020    | Dépenses imprévues         | 020      | -160 000,00 €      |
| Dépense                                           |                        | 10       | 10226  | Taxe d'aménagement         | 020      | 22 000,00 €        |
| Dépense                                           | 45 - Eglise            | 23       | 2313   | Construction               | 020      | 160 000,00 €       |
| Dépense                                           | 79 - Bât Les Petits L. | 23       | 2313   | Construction               | 020      | 70 000,00 €        |
| <b>Total dépenses d'investissement</b>            |                        |          |        |                            |          | <b>92 000,00 €</b> |
| Recette                                           |                        | 021      | 021    | Virement section fonct.    | 01       | 37 000,00 €        |
| Recette                                           |                        | 13       | 1321   | Subvention Etat            | 020      | -20 000,00 €       |
| Recette                                           |                        | 13       | 1341   | DETR                       | 020      | 75 000,00 €        |
| <b>Total recettes d'investissement</b>            |                        |          |        |                            |          | <b>92 000,00 €</b> |

- D'approuver la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement 2020 comme suit :

| <b>BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2020 - DECISION MODIFICATIVE N°2</b> |                  |                 |               |                          |                 |                   |
|----------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------|---------------|--------------------------|-----------------|-------------------|
| <b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>                                     |                  |                 |               |                          |                 |                   |
| <b>SENS</b>                                                          | <b>OPERATION</b> | <b>CHAPITRE</b> | <b>COMPTE</b> | <b>LIBELLE</b>           | <b>FONCTION</b> | <b>MONTANT</b>    |
| Dépense                                                              |                  | 023             | 023           | Virement section invest. | 912             | 2 500,00 €        |
| <b>Total dépenses de fonctionnement</b>                              |                  |                 |               |                          |                 | <b>2 500,00 €</b> |
| Recette                                                              |                  | 042             | 777           | Quote-part subventions   | 912             | 2 500,00 €        |
| <b>Total recettes de fonctionnement</b>                              |                  |                 |               |                          |                 | <b>2 500,00 €</b> |
| <b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>                                      |                  |                 |               |                          |                 |                   |
| <b>SENS</b>                                                          | <b>OPERATION</b> | <b>CHAPITRE</b> | <b>COMPTE</b> | <b>LIBELLE</b>           | <b>FONCTION</b> | <b>MONTANT</b>    |
| Dépense                                                              |                  | 040             | 1391          | Subventions équipements  | 912             | 2 500,00 €        |
| <b>Total dépenses d'investissement</b>                               |                  |                 |               |                          |                 | <b>2 500,00 €</b> |
| Recette                                                              |                  | 021             | 021           | Virement section fonct.  | 912             | 2 500,00 €        |
| <b>Total recettes d'investissement</b>                               |                  |                 |               |                          |                 | <b>2 500,00 €</b> |

Vote : unanimité